



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE FLOURE



RAPPORT D'ETUDE

Zonage de l'assainissement des eaux usées – Dossier d'enquête publique



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE FLOURE

N° de Version	Date	Rédigé par	Validé par	Modifications
V1	30/03/2023	Audrey CHACOT	Jérémy LATGE	Rédaction du dossier d'enquête publique
V2	25/04/2023	Audrey CHACOT	Jérémy LATGE	

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	7
1. RAPPEL DE L'ETAT DES LIEUX	8
1.1 Contexte géographique	8
1.2 Contexte climatique	9
1.3 Contextes géologique, hydrogéologique et hydrologique	10
1.4 Milieux naturels remarquables	17
2. URBANISME ET DEMOGRAPHIE	19
2.1 Situation démographique actuelle	19
2.1.1 Évolution démographique depuis 1968.....	19
2.1.2 Population saisonnière	20
2.1.3 Capacité d'accueil et population en occupation maximale	20
2.2 Perspectives d'évolution	21
2.2.1 Projet de développement – Analyse des documents d'urbanisme	21
2.2.2 Population permanente future.....	22
2.2.3 Evolution des populations saisonnières.....	22
2.2.4 Synthèse : évolution de la capacité d'accueil et populations en occupation maximale	22
2.3 Activités économiques	24
3. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	25
3.1 Fonctionnement du service d'assainissement	25
3.1.1 Patrimoine	25
3.1.2 Abonnés et volumes	27
3.2 Le réseau.....	27
3.2.1 Ouvrages.....	27
3.2.2 Collecteurs	27
3.3 La station d'épuration	29
3.3.1 Description de la station	29
3.3.1 Analyse de l'autosurveillance	32
3.3.2 Synthèse du fonctionnement de la station	34
3.3.3 Bilan besoins futurs / capacité.....	34
4. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	35
4.1 Etat des lieux	35
4.2 Contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif.....	37
4.2.1 Cas général	37
4.2.2 Synthèse des contraintes à Floure	37
4.3 Définition des dispositifs d'assainissement types	38
4.3.1 Prétraitement	38
4.3.2 Filières de traitement	38
5. ETUDE DE SCENARIOS DE RACCORDEMENT.....	39
6. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	42
6.1 Zonage d'assainissement retenu	42

6.2	Carte de zonage	42
7.	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS	45
7.1	Obligations de la collectivité	45
7.1.1	Contrôle des dispositifs d’assainissement non collectif.....	45
7.2	Obligations des particuliers	45
7.2.1	Accès aux propriétés.....	45
7.2.2	Entretien des dispositifs d’assainissement non collectif.....	45
7.2.3	Mise en conformité des installations d’assainissement non collectif.....	46
7.2.4	Obligation de raccordement.....	46

AVANT-PROPOS

La Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 Janvier 1992 et la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 obligent les communes et leurs groupements à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, et, le cas échéant les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Cette obligation est inscrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L2224-10 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement :

- *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement».*

Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement. Cette enquête est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-27 du Code de l'Environnement (article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Après enquête publique, le zonage devra faire l'objet d'une délibération d'approbation définitive, et être annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Ce document est élaboré dans le cadre de la réalisation de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement.

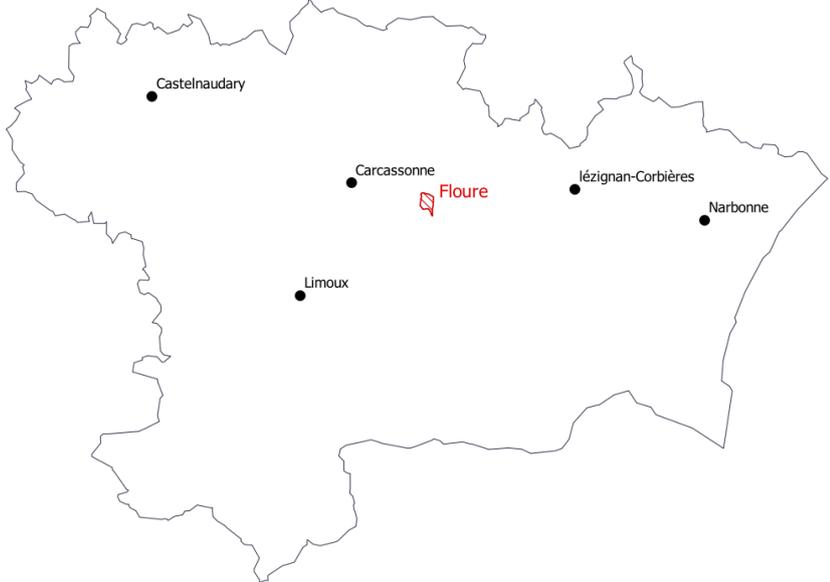
Le présent dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la collectivité de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Ce dossier d'enquête est constitué :

- de la présente notice justifiant le zonage ;
- d'une carte du zonage d'assainissement retenu.

1. RAPPEL DE L'ETAT DES LIEUX

1.1 CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

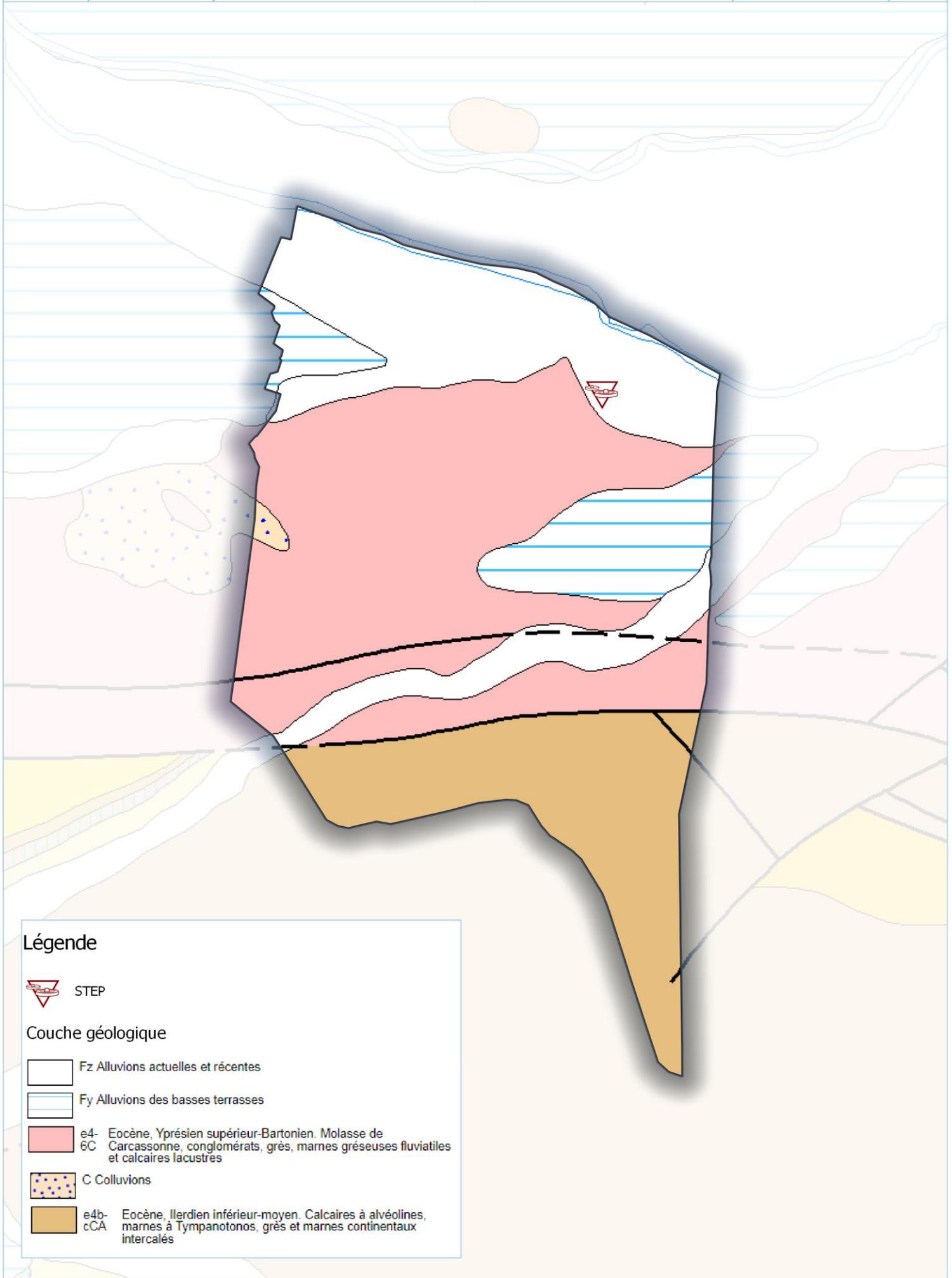
Situation administrative et cadre géographique	
Périmètre d'étude	Commune de Floure
Situation géographique	Département de l'Aude, région Occitanie à 12 km au Sud-Est de la ville de Carcassonne à 23 km à l'Ouest de Lézignan-Corbières à 39 km au Nord-Est de Limoux à 45 km à l'Ouest de Narbonne
	 <p style="text-align: center;">Limites du département de l'Aude (11)</p>
Superficie du territoire	4.25 km ²
Altitudes	Mairie Floure : 84 mNGF ; Min : 69 mNGF ; Max : 384 mNGF
Paysage	La commune de Floure est située dans l'aire urbaine de Carcassonne dont le relief est composé d'une zone de plaine et d'une zone plus marquée au Sud, notamment à proximité de la montagne d'Alaric.
Site(s) Classé(s) et Inscrit(s)	Site classés : Sans objet Sites inscrits : Sans objet
Communauté(s) de communes	Carcassonne Agglomération

1.2 CONTEXTE CLIMATIQUE

Contexte climatique	
Station météorologique	Les moyennes pluviométriques mensuelles et annuelles sont données par la station météorologique de Castelnaudary (54 km au Nord-Ouest de la commune).
Le climat	<p>Le climat du territoire est à la fois sous influence atlantique et méditerranéenne avec des étés chauds et secs et des pluies irrégulières et des vents violents :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Faible pluviométrie estivale : les précipitations sont orageuses, mais courtes et très localisées : étiajes marqués entre juin et août ; – Intersaisons marquées par des pluies dont les plus abondantes se situent en général au printemps ou à l'automne. Les précipitations peuvent être torrentielles et occasionner des dégâts matériels. – Les mois de septembre, octobre et novembre concentrent la majeure partie de la pluviométrie moyenne annuelle.
Analyse des précipitations	<p>Les moyennes pluviométriques mensuelles et annuelles sont données par la station météorologique de Castelnaudary :</p> <ul style="list-style-type: none"> – En moyenne depuis les années 1950, la hauteur d'eau recueillie annuellement est de l'ordre de 684 mm (moyenne de 1947 à 2019) – L'année 2018 présente un fort excédent en eau (+257,3 mm) face à la moyenne, il s'agit d'une année pluvieuse avec de forts orages localisés : 941,3 mm de précipitations ont globalement été totalisés sur la station – L'année 2019 présente un déficit pluviométrique (-28 mm) par rapport à la moyenne 1947-2019 avec 655,8 mm de précipitations mesurés – En 2020, on retrouve un excédent pluviométrique (+61,3 mm) par rapport à la moyenne 1947-2019 avec 746,2 mm de précipitations mesurés.

1.3 CONTEXTES GEOLOGIQUE, HYDROGEOLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE

Contextes géologique et hydrogéologique	
Principales formations géologiques rencontrées (nature et localisation)	<p>Plusieurs formations géologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formations au Nord de Floure : Couche d'alluvions récentes, composée de limons, sables et galets. • Formations au centre (Lutétien) : Formation molassique de l'Eocène. Aussi appelée Molasse de Carcassonne, composée de conglomérats, grès, marnes gréseuses fluviatiles et calcaires lacustres. • Formation au sud (Ilerdien) : Couche calcaire à alvéolines, composée de calcaires blancs, marnes verts et grès lenticulaires, calcaires oolithiques.
Masses d'eau souterraines : caractéristiques, objectifs et programme de mesures (PDM) du SDAGE 2016-2021 impactant l'AEP	<p>Au niveau hydrogéologique, trois masses d'eau souterraines sont répertoriées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alluvions Aude médiane et affluents : FRDG367 Type d'aquifère : Alluvial Ecoulements : Libres Superficie : 180 km² Etats : État quantitatif médiocre / état chimique médiocre Objectifs 2021 : Bon état global / quantitatif / chimique Enjeux AEP : Pollution diffuse par les pesticides, pression sur les prélèvements. Les mesures prévoient la mise en place de dispositifs d'économie de l'eau, d'un organisme de gestion collective en ZRE ainsi que des modalités de partage de la ressource en eau. Le PDM prévoit également des mesures de limitation de l'usage des pesticides agricoles. • Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre hors BV Fresquel : FRDG530 Type d'aquifère : Imperméable localement Ecoulements : Libres et captif associés - majoritairement libres Superficie : 2 585 km² Etats : Bon état quantitatif / Bon état chimique Objectifs 2015 : Bon état global / quantitatif / chimique Enjeux AEP : Pollution de la masse d'eau par les nitrates d'origine agricole et amélioration de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. • Calcaires éocènes du massif de l'Alaric : FRDG110 Type d'aquifère : Dominante sédimentaire non alluviale Ecoulements : Libres Superficie : 133 km² Etats : Bon état quantitatif / Bon état chimique Objectifs 2015 : Bon état global / quantitatif / chimique Enjeux AEP : Pas d'enjeu spécifique pour l'eau potable et masse d'eau ne faisant pas l'objet d'action dans le programme de mesures 2016-2021.
Contraintes spécifiques (Zone vulnérable, ZRE,...)	La commune de Floure est située dans une zone de répartition des eaux du bassin versant de l'Aude médiane (selon l'arrêté interpréfectoral n°2010-11-1321).



Légende



STEP

Couche géologique

 Fz Alluvions actuelles et récentes

 Fy Alluvions des basses terrasses

 e4- Eocène, Yprésien supérieur-Bartonien. Molasse de
6C Carcassonne, conglomérats, grès, marnes gréseuses fluviales et calcaires lacustres

 C Colluvions

 e4b- Eocène, Ilerdien inférieur-moyen. Calcaires à alvéolines,
cCA marnes à Tympanotonos, grès et marnes continentaux intercalés



FRDG367
Alluvions Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse, ...)

FRDG530
Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre hors BV Fresquel

FRDG110
Calcaires éocènes du massif de l'Alaric

Légende

 Station d'épuration

Code masse d'eau

-  FRDG110
-  FRDG367
-  FRDG530

Contexte hydrologique	
Zone(s) hydrographique(s)	Aude médiane
Document(s) cadre(s) : SDAGE, SAGE, contrat...	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021
Principaux cours d'eau	L'Aude du Fresquel à la Cesse Ruisseau de Merdaux Ruisseau la Bretonne
Existence d'un barrage EDF, caractéristiques et côte minimale	Sans objet
Masses d'eau superficielles : caractéristiques, objectifs et programme de mesures (PDM) du SDAGE 2016-2021 impactant l'AEP	<ul style="list-style-type: none"> ● L'Aude du Fresquel à la Cesse : Type : Très grand cours d'eau Code Masse d'eau : FRDR182 Etats : état écologique médiocre / bon état chimique Objectifs : Objectifs Moins Stricts (OMS) pour l'état écologique d'ici 2027, maintien du bon état chimique 2015 Programme de mesures du SDAGE 2022-2027 : non disponible Pressions à traiter dans le programme de mesures du précédent SDAGE 2016-2021 : pollution diffuse par les pesticides, surexploitation de la ressource, et altération de la continuité, de la morphologie et de l'hydrologie du cours d'eau. ● Ruisseau de Merdaux : Type : Cours d'eau Code Masse d'eau : FRDR10086 Etats : état écologique médiocre / bon état chimique Objectifs : Objectifs Moins Stricts (OMS) pour l'état écologique d'ici 2027, maintien du bon état chimique 2015 Programme de mesures du SDAGE 2022-2027 : non disponible Pressions à traiter dans le programme de mesures du précédent SDAGE 2016-2021 : pollution diffuse par les pesticides. ● Ruisseau la Bretonne : Type : Cours d'eau Code Masse d'eau : FRDR10795 Etats : état écologique moyen / bon état chimique Objectifs : Objectifs Moins Stricts (OMS) pour l'état écologique d'ici 2027, maintien du bon état chimique 2015 Programme de mesures du SDAGE 2022-2027 : non disponible Masse d'eau n'ayant pas fait l'objet d'action dans le programme de mesures du précédent SDAGE 2016-2021
Risques liés aux cours d'eau et PPRi	PPRI du Bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude approuvé le 24/12/2013  Impact sur l'assainissement : station d'épuration implantée en zone inondable.
Risques majeurs	Inondation, feu de forêt et séisme (zone de sismicité 2)

<p>Usages sensibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Alimentation en eau potable : Pas de captage d'eau ni de périmètre de protection de captage sur la commune de Floure. • Baignade : On ne retrouve pas de sites de baignade officiels sur la commune de Floure. Le site de baignade (recensé par l'ARS) le plus proche est situé sur la commune de Carcassonne, à 6 km à l'Ouest de Floure, au niveau du lac de la Cavayère.
<p>Sensibilité azote/phosphore</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilité azote : OUI Arrêté du 13/04/2017 • Sensibilité phosphore : OUI Arrêté du 04/06/2010



Légende

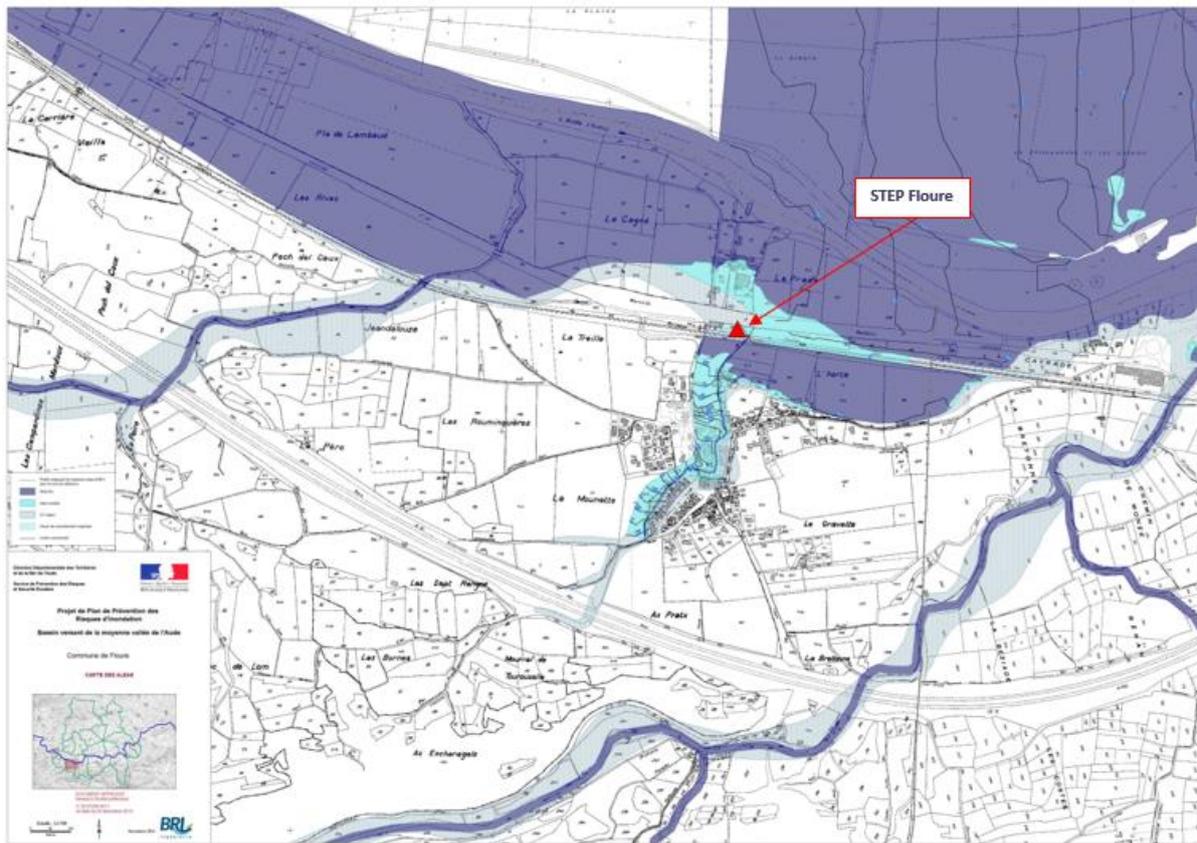


Station d'épuration



Masse d'eau superficielle

La cartographie suivante est un extrait de la carte de zonage réglementaire du PPRI du Bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude approuvé le 24/12/2013.



La parcelle d'implantation de la station d'épuration communale est en partie située en zone inondable par un aléa modéré.

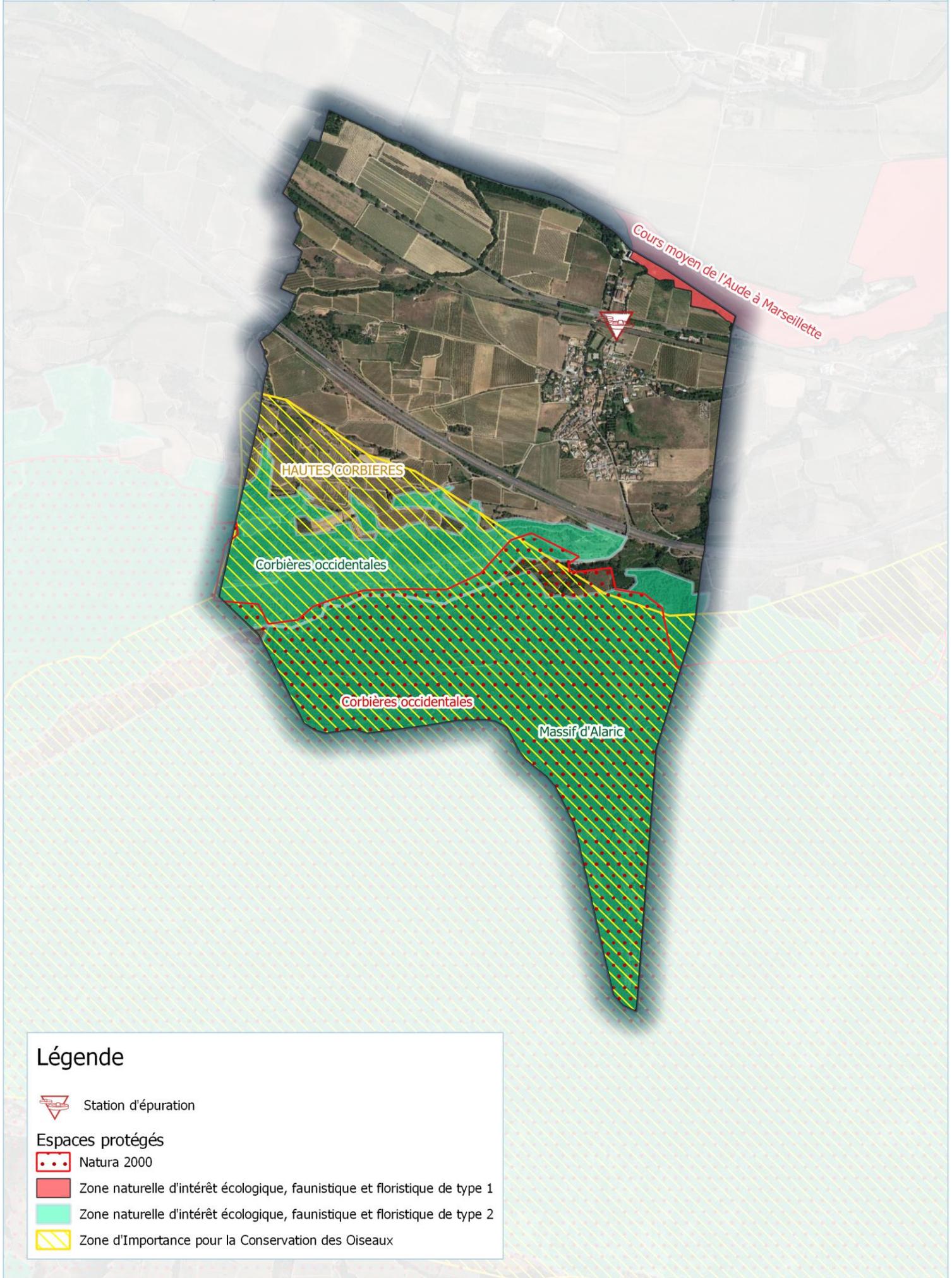
1.4 MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

Milieux naturels remarquables	
Natura 2000	Les corbières occidentales (FR9112027) Superficie : 22 912,2 ha
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique – ZNIEFF (type 1)	Cours moyen de l'Aude à Marseillette (910030462) Superficie : 236 ha
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique – ZNIEFF (type 2)	Corbières occidentales (910011720) Superficie : 59 004 ha Massif d'Alaric Superficie : 8 315 ha
Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	Hautes corbières (FR9112028) Superficie : 28 333 ha
Parc Naturel National ou Régional	Sans objet
Réserve naturelle nationale ou régionale	Sans objet
Arrêté préfectoral de protection de biotopes	Sans objet

Cinq espaces naturels protégés sont présents sur la commune de Floure : 1 zone Natura 2000, 1 ZNIEFF de type 1, 2 ZNIEFF de type 2 et une ZICO.

Le point de rejet de la station d'épuration est situé dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 « Cours moyen de l'Aude à Marseillette - 910030462 ».

Toutes les autres zones naturelles recensées sur la commune sont à l'amont hydraulique du système d'assainissement.



Légende

-  Station d'épuration
- Espaces protégés**
-  Natura 2000
-  Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1
-  Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2
-  Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux

2. URBANISME ET DEMOGRAPHIE

2.1 SITUATION DEMOGRAPHIQUE ACTUELLE

2.1.1 Évolution démographique depuis 1968

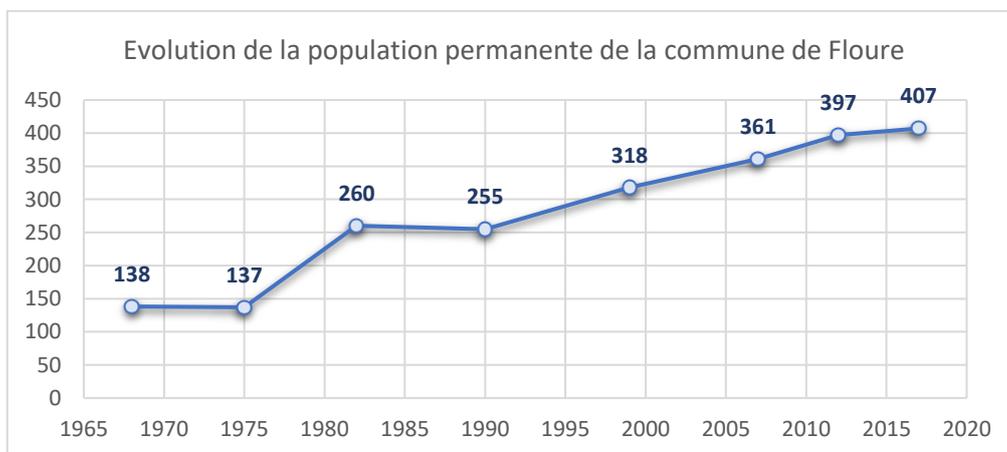
2.1.1.1 Population permanente

En 2018, lors du dernier recensement, la commune de Floure comptait **407 habitants permanents** et **161 logements** répartis comme suit :

- 138 résidences principales ;
- 10 résidences secondaires et logements occasionnels ;
- 13 logements vacants.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population permanente	138	137	260	255	318	361	397	407
Taux de variation annuelle (%)	-0.1%	9.6%	-0.2%	2.5%	1.6%	1.9%	0.50%	

(Recensement INSEE 1968 à 2018)



Entre 1968 et 2018, la population est passée de 138 à 407 habitants. Elle a enregistré une très forte progression dans les années 1980 (+ 9,6 %).

2.1.1.2 Logements

LOGEMENTS A FLOURE	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Ensemble	62	78	110	114	117	137	157	161
Résidences principales	50	55	90	94	105	129	141	138
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	5	2	0	9	0	1	10
Logements vacants	8	18	18	20	3	8	15	13

Le nombre de résidences principales connaît une croissance continue depuis 1968 (de 50 à 138 habitations), conséquence de l'augmentation de la population sur cette période. La densité d'habitants par logement principal est de 2.9 habitants/logement.

La part de résidences secondaires varie énormément au fil des années : après avoir été nulle en 1990 et 2008, elle a connu un pic lors du dernier recensement de 2018 avec 10 logements comptabilisés. Le nombre de logements vacants n'est également pas constant. En effet, on relève un pic en 1990 avec 20 résidences comptabilisées, puis ce chiffre tend à diminuer pour atteindre seulement 3 résidences en 1999.

Aujourd'hui, le nombre de logements secondaires et de logements vacants représente respectivement 6,2% et 8,1% du parc de logements à Floure.

2.1.1.1 Population comptée à part

La population comptée à part est, en 2018 (donnée de l'INSEE), de 8 habitants.

Cette population représente l'ensemble des étudiants, des personnes âgées vivant dans des établissements publics ou privés et autres cas particuliers.

2.1.1.2 Population totale légale

La population légale regroupe la population permanente et la population comptée à part.

La population totale légale sur la commune est de 415 habitants en 2018.

2.1.2 Population saisonnière

La population saisonnière inclut :

- Les résidences secondaires ;
- Les lits d'accueil touristiques (chambres d'hôtes, gîtes et campings).

2.1.2.1 Population en résidences secondaires

En 2018, on recense 10 résidences secondaires sur le territoire. Le niveau d'occupation des résidences secondaires a été estimé au maximum à 3 personnes par résidence.

Il est ainsi possible d'estimer une population secondaire maximum de **30 habitants** sur la commune en 2018.

2.1.2.2 Capacité d'accueil touristique

Le territoire communal dispose de quelques structures d'accueils touristiques, gîtes et chambres d'hôtes :

- Hôtel du Château de Floure : 25 chambres ;
- 7 chambres d'hôtes.

Il y a donc une population de type « tourisme » maximum estimée à **96 personnes** en 2018.

2.1.3 Capacité d'accueil et population en occupation maximale

La capacité d'accueil maximale de la commune inclut :

- La population permanente ;
- La population saisonnière.

Les populations en période d'occupation maximale correspondent aux habitants présents simultanément sur le territoire communal en pointe. Afin d'estimer cette population, qui sert de base aux calculs du schéma directeur d'assainissement, les ratios d'occupation suivants ont été retenus et validés en fin de phase 1 :

- Population permanente et comptée à part : 90 % ;
- Population secondaire : 50 % ;
- Population touristique : 90 %.

Le tableau suivant fait état des différentes populations en jeu sur le territoire, de la capacité maximale d'accueil et de la population maximale retenue pour 2018 :

Echéances	Population légale (permanente + compté à part ⁽¹⁾)	Population max. en résidences secondaires	Accueil touristique (Gîtes, hôtels, campings...)	Capacité d'accueil maximale (perm. + sais.)	Population en occupation max. (le jour de pointe)
2018	415	30	96	541	475

Avec les hypothèses retenues, la hausse saisonnière de population en situation actuelle est de l'ordre de 60 personnes, soit 14 % de la population permanente communale.

2.2 PERSPECTIVES D'EVOLUTION

2.2.1 Projet de développement – Analyse des documents d'urbanisme

2.2.1.1 SCOT du Carcassonnais en cours de révision

L'aménagement du territoire de Carcassonne Agglomération est régi par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Carcassonnais, approuvé le 16 Novembre 2012 et toujours en vigueur actuellement. Il concerne les 23 communes de l'ex Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, dont la commune de Floure.

Les 83 communes de Carcassonne Agglomération se sont engagées dans la révision de leur SCoT depuis Mai 2017. **L'arrêt du projet a eu lieu par délibération du conseil communautaire le 14 Décembre 2022.**

Dans l'Orientation n°1 de l'Axe 2 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), ce nouveau SCoT fixe les objectifs de croissance suivants sur le territoire de l'agglomération :

- Accueillir environ 6 000 nouveaux habitants à l'échelle de l'agglomération sur 10 ans ;
- Produire environ 7 500 logements supplémentaires pour soutenir cette hausse démographique d'ici 2032 ;
- Viser une augmentation de près de **0,5 %/an** de la population de l'agglomération.

Ces objectifs de croissance sont détaillés dans le DOO par pôles de centralité. Néanmoins, Floure n'est pas identifié comme pôle de centralité.

2.2.1.2 Programme Local de l'Habitat (PLH) en cours de révision

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique de programmation à l'échelle intercommunale. Elaboré pour une période de 6 ans, il définit les objectifs et principes des actions à mener afin de répondre aux besoins en logements. Il doit être en cohérence avec le SCoT.

Carcassonne Agglomération a adopté son premier PLH en 2010 à l'échelle de l'ancien territoire de la communauté d'Agglomération du Carcassonnais (23 communes). Un nouveau PLH est actuellement en cours de réalisation sur le nouveau périmètre de l'agglomération (83 communes).

Les informations suivantes nous ont été transmises par l'agglomération à titre indicatif (PLH encore en projet) :

- Concernant la population, une croissance de 0,5 %/an est prévue à l'échelle de l'agglomération soit 570 habitants supplémentaires par an. Ce taux est un peu supérieur (**1,0%/an**) pour le secteur du Piémont et Val de Dagne dont fait partie la commune de Floure.
- Pour les logements, le nouveau PLH fixerait le niveau de la production à 4 410 logements pour les 6 années à venir, soit une moyenne de 735 logements par an. **À l'échelle du territoire du Piémont et Val de Dagne dont Floure fait partie, cela représenterait environ 75 logements/an.**

2.2.1.3 PLU approuvé en 2022

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Floure a été approuvé en **Avril 2022**.

En synthèse, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU met en avant les points suivants :

- Conforter l'identité paysagère, préserver et valoriser le socle naturel et agricole de la commune ;
- Prendre en compte le changement climatique et les enjeux liés à la mobilité ;
- Développer et densifier le bourg, ainsi que la zone ouverte à l'urbanisation AU d'une surface de 2.11 ha. Ces zones sont destinées à accueillir de nouvelles constructions et équipements. L'objectif du projet est d'atteindre **environ 75 habitants supplémentaires à horizon 2025, et jusqu'à + 120 habitants d'ici 2030/2035**.

Les deux zones **AU** offrent une possibilité d'augmentation de la population d'environ de **55 habitants**.

Le bourg présente également plusieurs dents creuses, le remplissage de celles-ci permettrait la création d'environ 9 logements, soit l'accueil de **19 nouveaux habitants**.

2.2.2 Population permanente future

L'estimation des potentialités retenues pour le schéma directeur d'assainissement concordent avec les différents documents d'urbanisme, soit :

- Taux de croissance annuel à très court terme lié au remplissage des zones AU du PLU (+2,5 %/an), diminuant ensuite à +1 %/an à moyen terme, et + 0,5 % / an à long terme ;
- Population permanente en 2030 : 508 habitants ;
- Population permanente en 2050 : 562 habitants.

2.2.3 Evolution des populations saisonnières

2.2.3.1 Population en résidence secondaires

Le nombre de résidences secondaires est, dans le cadre du schéma directeur, considéré comme stable jusqu'à 2050 soit un nombre total de 10 résidences, soit 30 personnes maximum.

2.2.3.2 Capacité d'accueil touristique

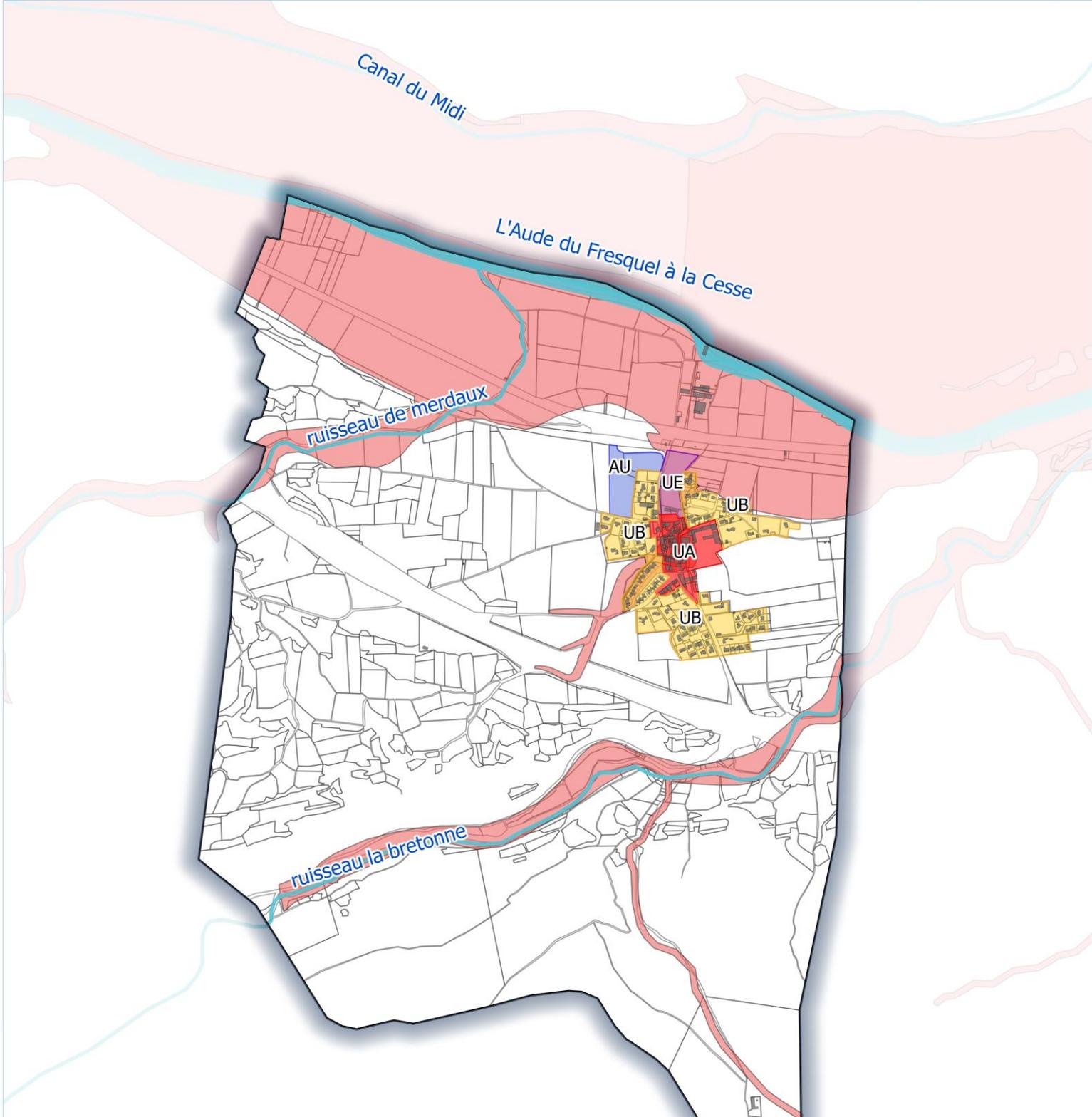
Aucun projet d'hébergement et d'accueil de touriste n'est prévu lors de l'élaboration du schéma directeur. La capacité d'accueil touristique, à horizon 2030 et 2050, reste de 96 personnes sur le territoire communal.

2.2.4 Synthèse : évolution de la capacité d'accueil et populations en occupation maximale

Le tableau suivant synthétise aux diverses échéances du schéma directeur, les populations la capacité maximale d'accueil et la population présente en période d'occupation maximale :

Échéances	Population légale (permanente + comptée à part)	Population max. en résidences secondaires	Accueil touristique (gîtes, hôtels, campings...)	Capacité d'accueil maximale (perm. + sais.)	Population en occupation max. (le jour de pointe)
2018	415	30	96	541	475
2030	516	30	96	642	566
2040	542	30	96	668	590
2050	570	30	96	696	614

La population comptée à part s'élève à 8 personnes pour la commune de Floure, elle sera considérée constante pour le reste de l'étude.



Légende

- PPRI

Zonage 2021

- AU - Zone durbanisation future à vocation d'habitat
- UA - Zone Centre Bourg Ancien
- UB - Zone urbaine à vocation pavillonnaire
- UE - Zone urbaine d'équipements Publics

2.3 ACTIVITES ECONOMIQUES

Les activités économiques suivantes sont recensées à Floure :

- Hôtel du Château de Floure et son restaurant ;
- Chambres d'hôtes « Le Prieuré Saint Louis » ;
- Le Moulin de Fabi au lieu-dit La Prade (production d'huile d'olive).

L'hôtellerie du Château de Floure est identifiée comme gros consommateur d'eau (consommation annuelle supérieure à 500 m³/an).

L'exploitant des réseaux d'assainissement (SUEZ) a confirmé qu'aucun de ces établissements ne fait l'objet d'autorisation ou convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement collectif.

3. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau d'assainissement collectif et la station d'épuration de la commune de Floure sont exploités dans le cadre d'une Délégation de Service Public par la société SUEZ EAU France.

3.1 FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

3.1.1 Patrimoine

L'assainissement collectif concerne le bourg de Floure. Il s'agit d'un réseau **100 % séparatif**, c'est-à-dire que la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est faite séparément.

Les infrastructures d'assainissement collectif présentes sur le territoire communal sont les suivantes :

- Un réseau de collecte desservant le vieux bourg et quelques quartiers périphériques plus récents d'environ **3 km** ainsi répartis :
 - ↗ 2 946 ml de réseau gravitaire (96 %) ;
 - ↗ 134 ml de réseau en refoulement (4 %) ;
- **2 postes de refoulement** sur réseau : PR La Gravette et PR La Prade ;
- **3 ouvrages de déversement** :
 - ↗ 1 déversoir d'orage sur réseau au niveau de la voie ferrée en amont de la station d'épuration : il a été créé pour protéger un rivain des remontées fréquentes du réseau par son branchement particulier. OTEIS l'a découvert lors des tests à la fumée en Juin 2022.
 - ↗ Le trop-plein du poste de relevage de La Prade ;
 - ↗ Le trop-plein du poste de relevage des eaux brutes en entrée de station d'épuration.
- **1 station d'épuration de type disques biologiques** de capacité nominale égale à 600 EH mise en service en 2008.



DO voie ferrée



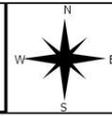
PR La Gravette



PR La Prade



Station d'épuration de Floure



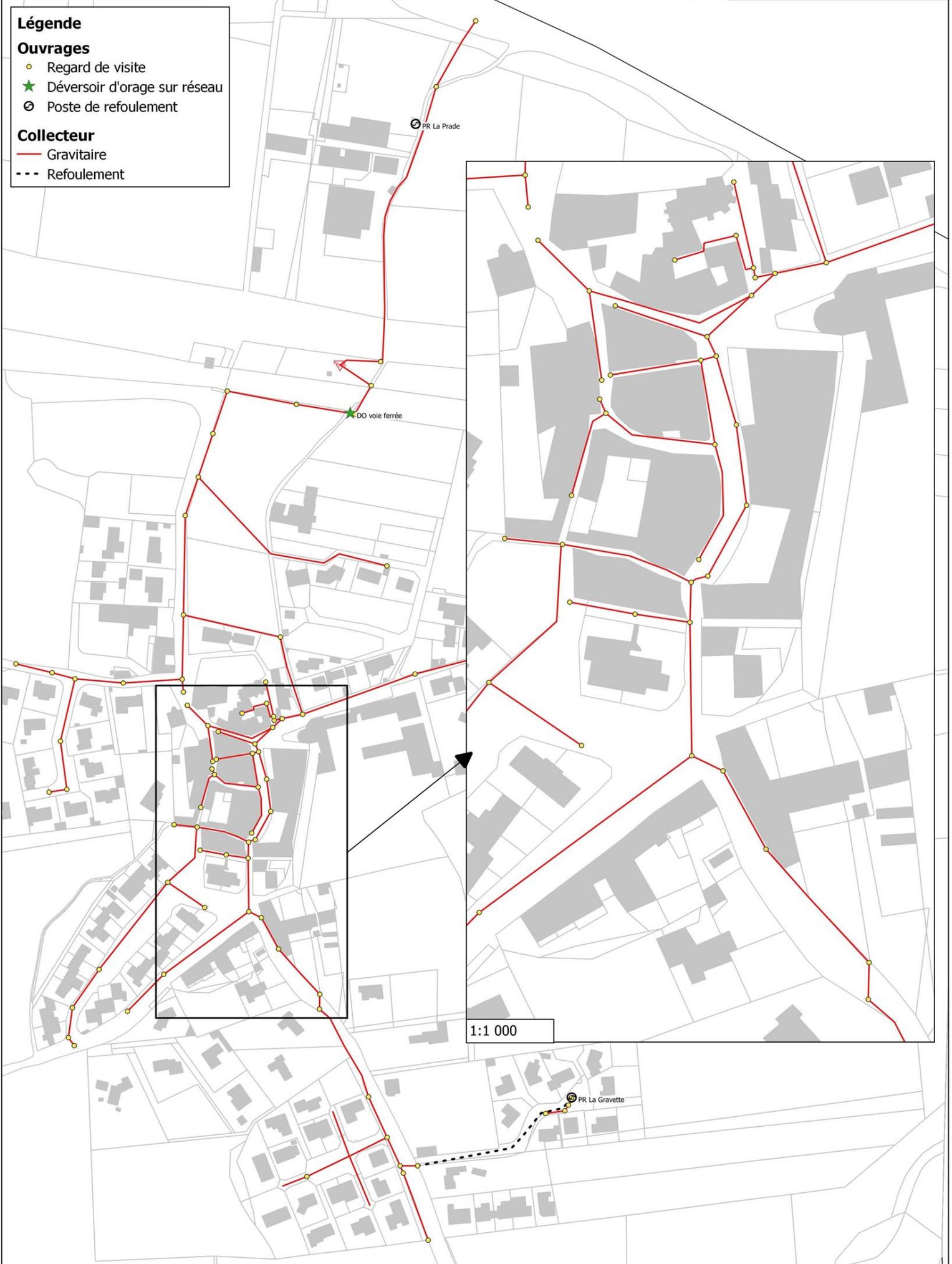
Légende

Ouvrages

- Regard de visite
- ★ Déversoir d'orage sur réseau
- ⊙ Poste de refoulement

Collecteur

- Gravitaire
- - - Refoulement



1:1 000

3.1.2 Abonnés et volumes

Concernant les abonnés au service d'assainissement collectif, les données disponibles sont les suivantes :

- En 2020, le service dénombrait **163 abonnés** assujettis au service d'assainissement collectif pour un volume facturé de **15 728 m³/an** ;
- Le taux de desserte en 2020 du service d'assainissement collectif était de **89,6 %** ;
- Les ratios moyens annuels de consommation 2020 pour les abonnés à l'assainissement s'élèvent à :
 - **96 m³/an/abonné** ;
 - **105 l/j/habitant** : cette valeur est en dessous de la moyenne nationale (150 l/j/hab).

3.2 LE RESEAU

3.2.1 Ouvrages

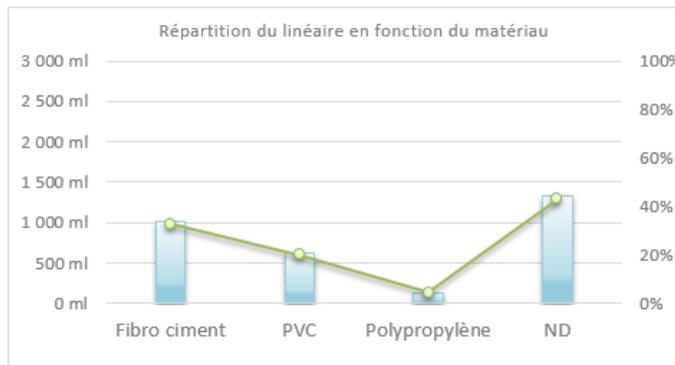
Le tableau suivant synthétise les ouvrages recensés sur le réseau (hors ouvrages de la station d'épuration) :

Type	Quantité
Regard de visite	81
Chasse d'égout	0
Ouvrage de délestage (y compris trop-plein de PR)	2
Poste de refoulement sur réseau	2
Rejet potentiel ou avéré au milieu récepteur (hors STEP)	0
Station d'épuration	1
Total	86

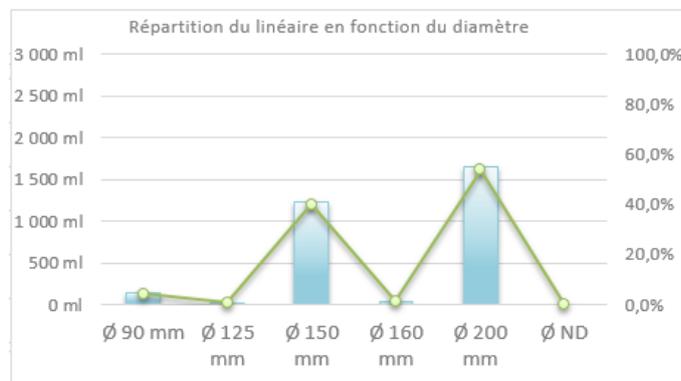
3.2.2 Collecteurs

Les tableaux et le graphique suivants présentent la répartition des linéaires selon les matériaux et diamètres :

Nature	linéaire (ml)	Pourcentage
Fibro ciment	1 006 ml	33%
PVC	618 ml	20%
Polypropylène	134 ml	4%
Non déterminé	1 323 ml	43%
Total	3 081 ml	



Diamètre	Linéaire (ml)	Pourcentage
Ø 90 mm	134 ml	4,4%
Ø 125 mm	23 ml	0,7%
Ø 150 mm	1 229 ml	39,9%
Ø 160 mm	39 ml	1,3%
Ø 200 mm	1 655 ml	54%
Non déterminé	0 ml	0%
Total	3 081 ml	



3.3 LA STATION D'EPURATION

3.3.1 Description de la station

Les caractéristiques générales de la station de traitement sont renseignées dans le tableau ci-dessous.

STATION D'EPURATION DE FLOURE		
<i>Date de la visite OTEIS : 08/10/2021</i>		
Généralités		
Maitre d'ouvrage	Carcassonne Agglomération	
Numéro SANDRE	060911146001	
Gestionnaire	SUEZ Eau France	
Commune d'implantation	Commune de Floure	
Référence cadastrale parcelle(s)	A 504	
Situation géographique RGF 93	X : 658 537 Y : 6 231 966 Z : 79 m NGF	
Année de mise en service	01/10/2008	
Constructeur	VALBIO	
Type Filière	Filière Eau	Disques biologiques
	Filière Boues	Filtres plantés de roseaux
Capacité nominale constructeur	600 EH – 36 kg DBO ₅ /j – 90 m ³ /j	
Milieu récepteur	L'Aude	
Arrêté d'autorisation préfectoral	Non concerné STEP soumise à l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié le 31/07/2020	
Performances minimales de traitement attendues	DBO ₅ : 35 mg/l ou 60 % (concentration réhibitoire : 70 mg/l) DCO : 200 mg/l ou 60 % (concentration réhibitoire : 400 mg/l) MES : 50 % (concentration réhibitoire : 85 mg/l)	
Déversoir d'orage en tête de station (A2)	Trop-plein au droit du poste de relevage des eaux brutes Non télésurveillé – équipement prévu par SUEZ pour 2022 ou 2023	
Existence d'une télésurveillance	Type	SOFREL S550
	Paramètres suivis	PR entrée STEP : temps de fonctionnement des pompes, marnage, niveau très haut Temps de marche du dégrilleur, des 4 biodisques, des 4 pompes à boues Alarmes de défauts des équipements

Les ouvrages de la station d'épuration sont présentés ci-dessous :

Filière Eau
Un poste de relevage des eaux brutes muni d'un trop-plein (A2)
Prétraitement de type tamis rotatif + compacteur à vis des refus
4 modules de biodisques répartis en 2 files parallèles
2 décanteurs lamellaires
4 pompes à boues
Canal Venturi de sortie
Lits de séchage des boues plantés de roseaux



Poste de relevage des eaux brutes



Tamis rotatif



Biodisques



Biodisques



Décanteur lamellaire

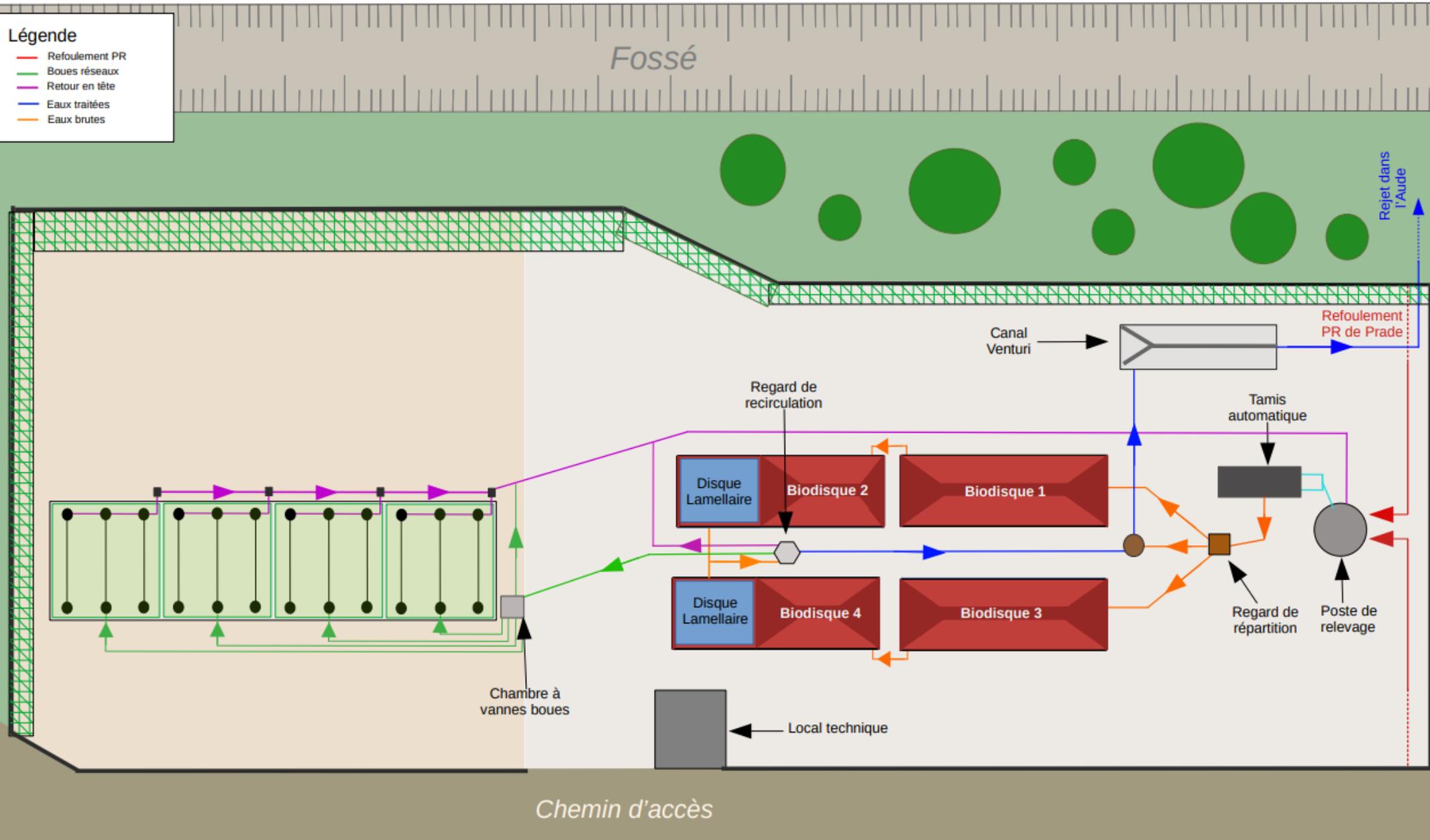


Lits de séchage des boues plantés de roseaux

Station d'épuration de Floure - Schéma de principe

Légende

- Refoulement PR
- Boues réseaux
- Retour en tête
- Eaux traitées
- Eaux brutes



3.3.1 Analyse de l'autosurveillance

D'après l'arrêté du 21 juillet 2015 (modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020), texte de référence concernant la réglementation sur l'épuration des eaux usées, les stations d'épuration doivent a minima respecter les normes de rejet suivantes :

Capacité de la station	Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire
< 120 kgDBO5/j	DBO5	35 mg/L	60 %	70 mg/L
	DCO	200 mg/L	60 %	400 mg/L
	MES	-	50 %	85 mg/L
≥ 120 kgDBO5/j	DBO5	25 mg/L	80 %	50 mg/L
	DCO	125 mg/L	75 %	250 mg/L
	MES	35 mg/L	90 %	85 mg/L

Lorsqu'un arrêté préfectoral d'exploitation existe, et si les niveaux de rejet qu'il prescrit sont plus contraignants que ceux imposés par l'arrêté du 21 juillet 2015, alors il prévaut dans l'évaluation de la conformité en performance de l'ouvrage de traitement.

La fréquence, le nombre d'échantillons à prélever et le nombre de non-conformités acceptables sont également fixés dans cet arrêté, en fonction de la capacité de la station. Ces obligations sont rappelées ci-dessous :

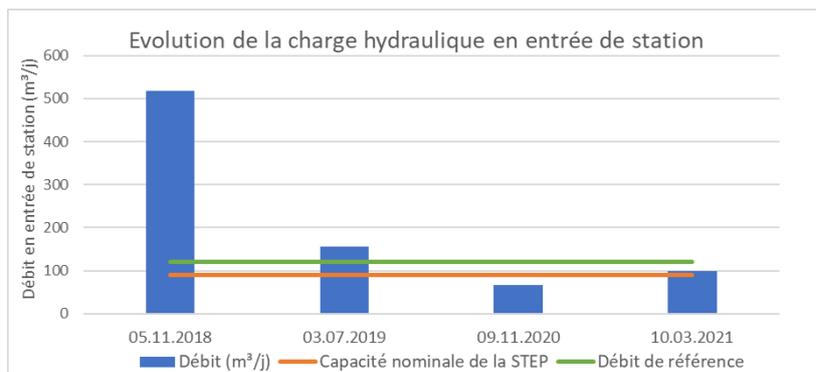
Paramètre	≤ 12	≥ 12 et ≤ 30	≥ 30 et ≤ 60	> 60 et < 120	≥ 120 et < 600	Echantillons non-conformes max
Débit					365	-
pH					12	2
MES					12	2
DBO5					12	2
DCO					12	2
NTK					4	1
NH4					4	1
NO2					4	1
NO3					4	1
Ptot					4	1
Boues	1	1	1	1	12	2

La station d'épuration de Floure est donc réglementairement soumise à la réalisation d'un bilan de pollution 24h par an.

Carcassonne Agglo a transmis à Oteis les bilans d'autosurveillance de la station entre Novembre 2018 et Mars 2021 (4 bilans).

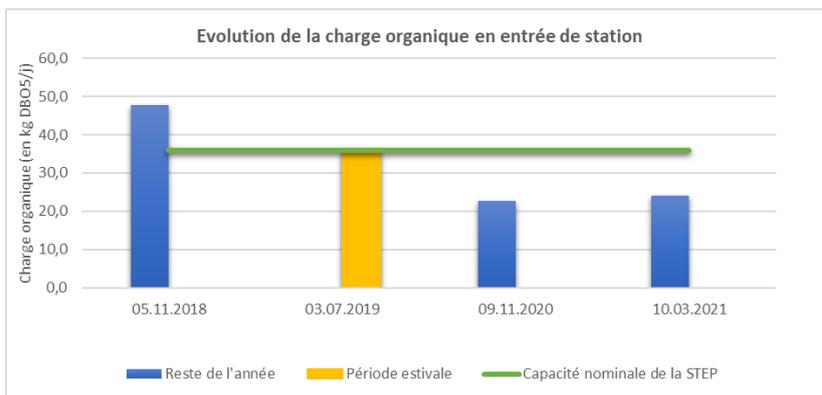
3.3.1.1 Charges en entrée de station

Les charges hydrauliques et organiques en entrée de station d'épuration sont présentées ci-après :



A retenir :

- 3 dépassements de la charge hydraulique nominale de la station sur 4 bilans ;
- Dépassements associés à de faibles concentrations sur tous les paramètres ;
- Forte suspicion d'entrées d'eaux claires parasites dans le réseau.

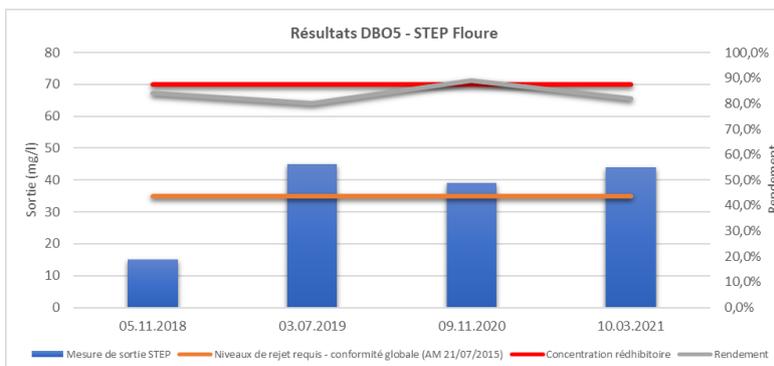


A retenir :

- 1 dépassement de la charge organique nominale de la station sur 4 bilans : il est associé à une forte surcharge hydraulique (probable influence d'un événement pluvieux) ;
- Charge organique moyenne reçue au cours des 4 bilans : 32,7 kg DBO₅/j, soit 91 % de la capacité nominale.

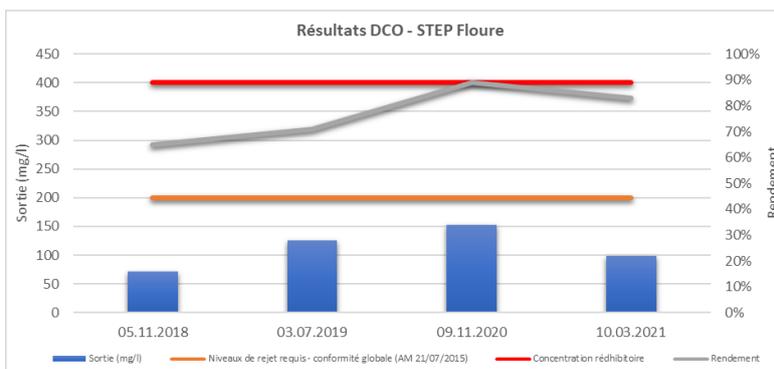
3.3.1.2 Performances épuratoires

Les concentrations et rendements sur les paramètres organiques en sortie de station d'épuration sont représentés ci-dessous :



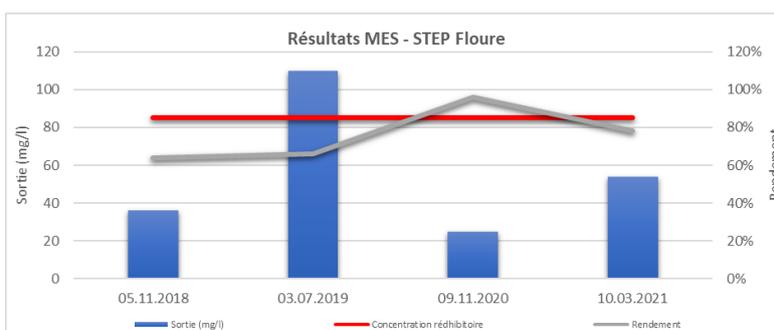
A retenir sur la DBO₅ :

- 3 dépassements (légers) en concentration sur 4 bilans ;
- Rendements restés conformes ;
- Les dépassements sont potentiellement dus au dysfonctionnement d'une des deux files de biodisques (hors-service).



A retenir sur la DCO :

- Aucun dépassement sur 4 bilans ;
- Rendements conformes.



A retenir sur les MES :

- 1 dépassement en concentration sur 4 bilans : non-conformité ponctuelle pouvant être liée à la surcharge hydraulique le jour du bilan ;
- Rendements corrects.

3.3.2 Synthèse du fonctionnement de la station

L'analyse des bilans d'autosurveillance et la visite de la station réalisée par les techniciens d'OTEIS font ressortir les observations suivantes :

- La station d'épuration est dans l'ensemble très bien entretenue (faucardage assidu des roseaux sur les lits de séchage des boues notamment) ;
- Un problème sur l'une des files de traitement (déformation d'un module de biodisques entraînant sa mise hors service) diminue la qualité de traitement de la station. La réhabilitation du module par une entreprise spécialisée missionnée par SUEZ est actuellement en cours (Juin 2022).
- Il existe une problématique de surcharge hydraulique qui peut s'expliquer par la présence d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement.
- La station a d'ailleurs été déclarée non conforme en performance par la DDTM en 2019 en raison notamment de grandes quantités d'eaux parasites drainées par le réseau et qui perturbent le fonctionnement de la station. La station était en revanche conforme en 2020 et 2021.

3.3.3 Bilan besoins futurs / capacité

Le zonage d'assainissement se doit de vérifier la cohérence entre la capacité théorique de la station d'épuration, les charges actuellement reçues et la charge future supplémentaire à traiter compte tenu du développement.

3.3.3.1 Charges actuellement reçues et capacité théorique

Les charges réelles reçues retenues par les services de l'état pour la station d'épuration de Floure au titre de l'année 2021 sont les suivantes :

- Charge hydraulique : **débit moyen de 55 m³/j et débit de référence égal à 278 m³/j** ;
- Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) : **472 EH**.

Ces charges réelles reçues sont à confronter à la capacité théorique de la station qui s'établit à **90 m³/j et 36 kg DBO₅/j soit 600 EH**.

La station d'épuration de Floure est régulièrement en surcharge hydraulique, notamment en raison d'apports conséquents d'eaux claires parasites permanentes, qui peuvent atteindre 72 m³/j en contexte de nappe haute, voire même 138 m³/j en contexte de ressuyage post pluvieux (estimations faites durant la campagne de mesures des débits du présent schéma directeur).

3.3.3.2 Charge supplémentaire à traiter

Le PLU de Floure approuvé en Avril 2022 prévoit de développer et de densifier le bourg, ainsi que la zone ouverte à l'urbanisation AU des Vignes. L'objectif du PLU est d'atteindre **environ 75 habitants supplémentaires à horizon 2025, et jusqu'à + 120 habitants d'ici 2030/2035**.

Comme ce développement se concentre autour du bourg, il est supposé que 100 % de ces nouveaux habitants seront raccordés à l'assainissement collectif. Par sécurité, il est considéré que 1 habitant = 1 EH, même si la contribution d'un habitant dans un secteur rural comme Floure est probablement inférieure à celle de l'équivalent-habitant réglementaire (rappel 1 EH = 60 g DBO₅/j/habitant).

La charge supplémentaire à traiter à terme est donc estimée à + 120 EH, soit +7,2 kg DBO₅/j et + 18 m³/j.

3.3.3.3 Bilan de l'adéquation charges futures / capacité

D'un point de vue organique, la station d'épuration de Floure est donc en capacité d'accepter les effluents supplémentaires à traiter dans le cadre du développement communal.

D'un point de vue hydraulique, il n'existe à ce jour pas de marge de manœuvre si l'on s'en tient au débit de référence. Si on considère le débit moyen reçu (55 m³/j), il restera un résiduel de capacité hydraulique d'environ 17 m³/j à l'horizon 2030/2035 par rapport à la capacité nominale (90 m³/j).

Le programme pluriannuel de travaux élaboré dans le présent schéma directeur prévoit un ensemble d'actions de réduction drastique des eaux claires parasites, avec un gain évalué à 125 m³/j au maximum.

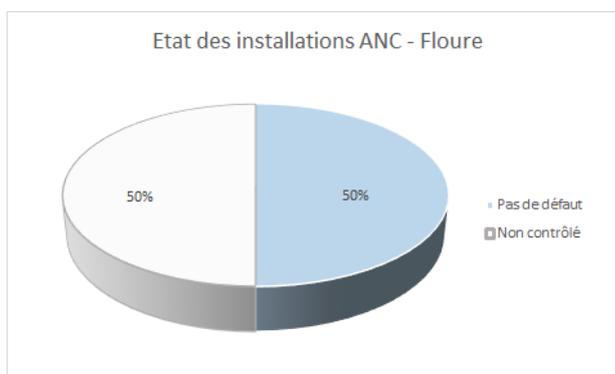
4. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 ETAT DES LIEUX

Le SPANC de Carcassonne Agglomération dénombre **2 abonnés** non raccordés au système d'assainissement collectif sur le territoire de Floure.

Le tableau présenté ci-après est une synthèse de l'état de conformité des installations sur Floure fourni par le SPANC (Octobre 2022) :

Installations en assainissement non collectif (ANC)	
Conclusions	Nombre
Installation conforme	0
Pas de défaut	1
Installation non conforme	0
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	0
Non contrôlé	1
Total	2



Il ressort les éléments suivants :

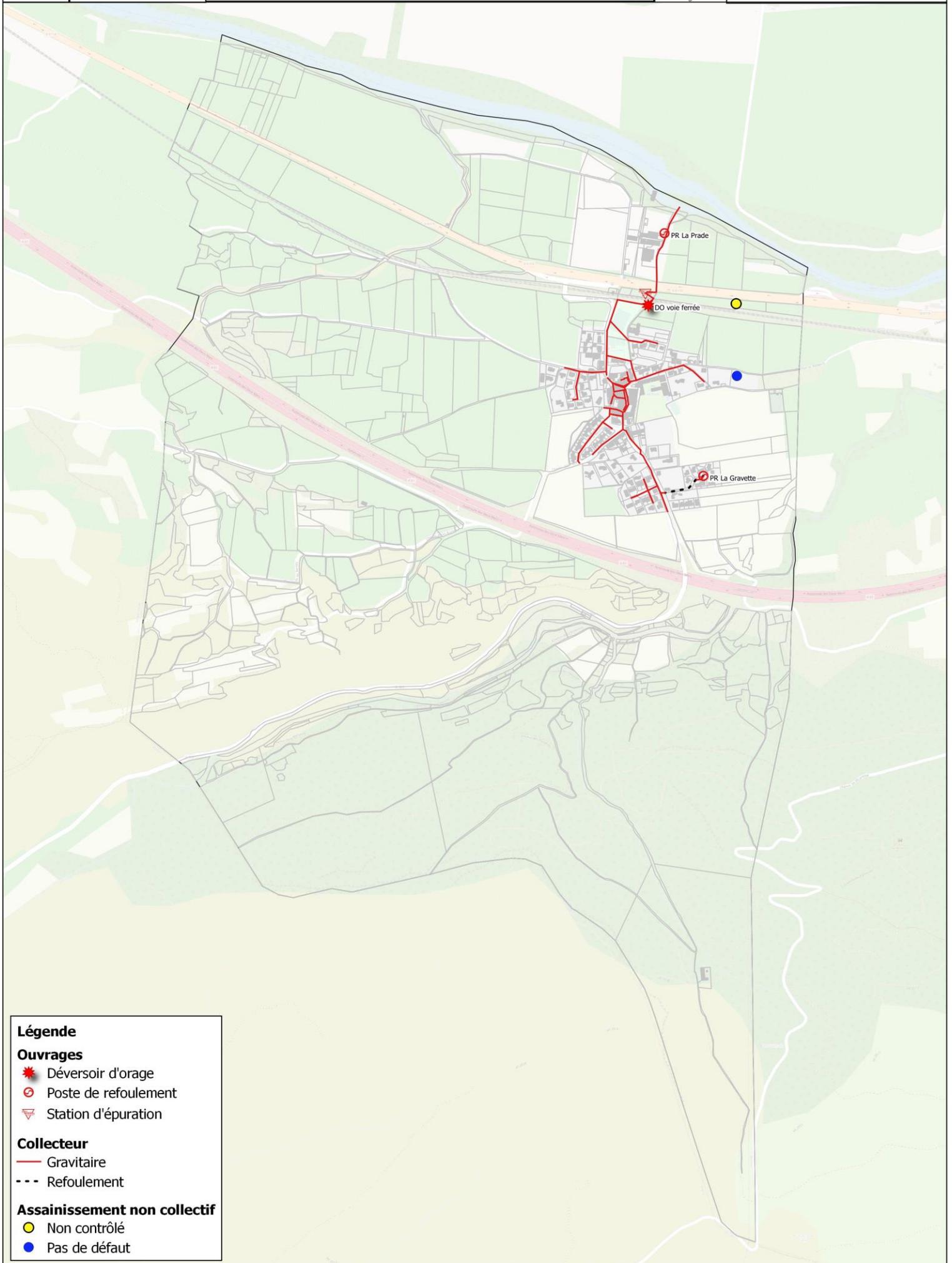
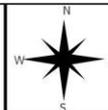
- 1 installation ne présentant pas de défaut ;
- 1 installation non contrôlée.

Globalement, le parc de dispositifs ANC sur la commune de Floure est limité (seulement 2 installations), et la connaissance sur son état est partielle (une installation non contrôlée). Le dispositif contrôlé en 2022 ne présentait pas de défaut.

Le tableau suivant correspond au listing des installations fourni par le SPANC de Carcassonne Agglomération.

Type de contrôle	Conclusion	Adresse	Parcelles
Contrôle de diagnostic	Pas de défaut	2 Chemin des Pins	B 558
Contrôle de diagnostic	Non contrôlé	L'Horte	A 62

La cartographie suivante permet de localiser les différents dispositifs ANC recensés, en précisant leur niveau de conformité si connu.



Légende

Ouvrages

-  Déversoir d'orage
-  Poste de refoulement
-  Station d'épuration

Collecteur

-  Gravitaire
-  Refoulement

Assainissement non collectif

-  Non contrôlé
-  Pas de défaut

4.2 CONTRAINTES VIS-A-VIS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.1 Cas général

Tous les sols ne sont pas aptes à supporter un épandage souterrain. Un ou plusieurs facteurs limitant peuvent empêcher le sol de jouer son double rôle d'infiltration et d'épuration.

La réalisation d'un assainissement non collectif doit prendre en compte l'ensemble des données caractérisant le site naturel. Les critères essentiels permettant cette caractérisation sont les suivants :

- **le sol** : texture, structure, porosité, conductivité hydraulique, paramètres globalement quantifiés par la vitesse de percolation de l'eau dans le sol (perméabilité en mm/h) ;
- **l'eau** : profondeur d'une nappe pérenne, remontée temporaire de la nappe en hiver, présence d'une nappe perchée temporaire, risque d'inondation caractères pouvant être mesurés par l'observation des venues d'eau et des traces d'hydromorphie en sondages et des mesures piézométriques dans les puits situés à proximité du secteur étudié et également par les délimitation de zones inondables ;
- **la roche** : profondeur de la roche altérée ou non ;
- **la pente** : pente du sol naturel en surface.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a seulement pour objectif de donner une orientation générale et globale sur les filières d'assainissement à mettre en œuvre en fonction de la nature des sols rencontrés. En effet, il est fortement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement non collectif.

Le choix du mode d'assainissement le plus adapté à un secteur doit également tenir compte des contraintes d'habitat : surface parcellaire, accessibilité, encombrement...

4.2.2 Synthèse des contraintes à Floure

4.2.2.1 Contraintes de sols

Carcassonne Agglomération n'a retrouvé aucune étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur la commune de Floure. Par ailleurs, l'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif n'est pas prévue dans le cadre du présent schéma directeur d'assainissement.

En phase 1 de l'étude, l'analyse sommaire du contexte géologique communal montrait la présence sur la zone urbanisée des principales formations suivantes :

- Grès, marnes gréseuses fluviatiles et calcaires lacustres ;
- Alluvions de basses terrasses.

Il s'agit de sols plutôt perméables.

Néanmoins, les contraintes particulières de sols sur chaque secteur ne sont pas parfaitement connues. Cet argument ne pourra donc pas peser dans les choix des modes d'assainissement les plus appropriés à chaque situation. **Une étude de sols à la parcelle préalable à tout projet est donc fortement recommandée en cas de création ou réhabilitation de dispositif d'assainissement non collectif.**

4.2.2.2 Contraintes d'habitat sur les secteurs potentiellement raccordables

Secteurs	Caractéristiques	Contraintes d'habitat
1 habitation au 2 Chemin des Pins (parcelle B 558)	Parcelle d'une surface d'environ 2 000 m ² Facilement accessible Pente forte : environ 25 % Très boisée + présence piscine	Contraintes moyennes à fortes
1 habitation – secteur de l'Horte (parcelle A62)	Habitation isolée Très petite parcelle d'environ 130 m ² Accessible uniquement depuis la RD 6113 (présence voie ferrée de l'autre côté) Pente moyenne : environ 5 %	Contraintes moyennes à fortes

4.3 DEFINITION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT TYPES

4.3.1 Prétraitement

Un prétraitement des effluents est nécessaire avant tout procédé de traitement non collectif.

Ce prétraitement sera constitué d'une fosse toutes eaux recevant les eaux vannes et les eaux ménagères. En aucun cas, l'installation ne devra recevoir des eaux pluviales.

Le fonctionnement anaérobie de la fosse permettra une rétention des matières décantables ou flottantes et une liquéfaction des boues retenues. La mise en place d'un tel dispositif s'effectuera en accord avec les prescriptions techniques édictées dans le DTU 64-1. Son dimensionnement sera au minimum de 3 m³ pour une habitation de 5 pièces principales maximum (3 chambres) et de 1 m³ par pièce supplémentaire au-delà de 5.

L'installation pourra être complétée par un préfiltre décolloïdeur, dispositif intercalé entre la fosse toutes eaux et le traitement par le sol, et dont le rôle sera d'éviter tout colmatage du champ d'épandage en cas de départ de boues suite à un dysfonctionnement hydraulique de la fosse.

Le dispositif de prétraitement sera suivi d'un dispositif de traitement adapté à la nature du sol et dont les caractéristiques sont détaillées ci-après.

4.3.2 Filières de traitement

Compte tenu de contraintes de sols à Floure, les filières de traitement suivantes sont préconisées :

- ▶ **Tranchées d'infiltration ;**
- ▶ **Terre d'infiltration ou filtre à sable vertical drainé** avec rejet ou réutilisation des eaux usées sur la parcelle.

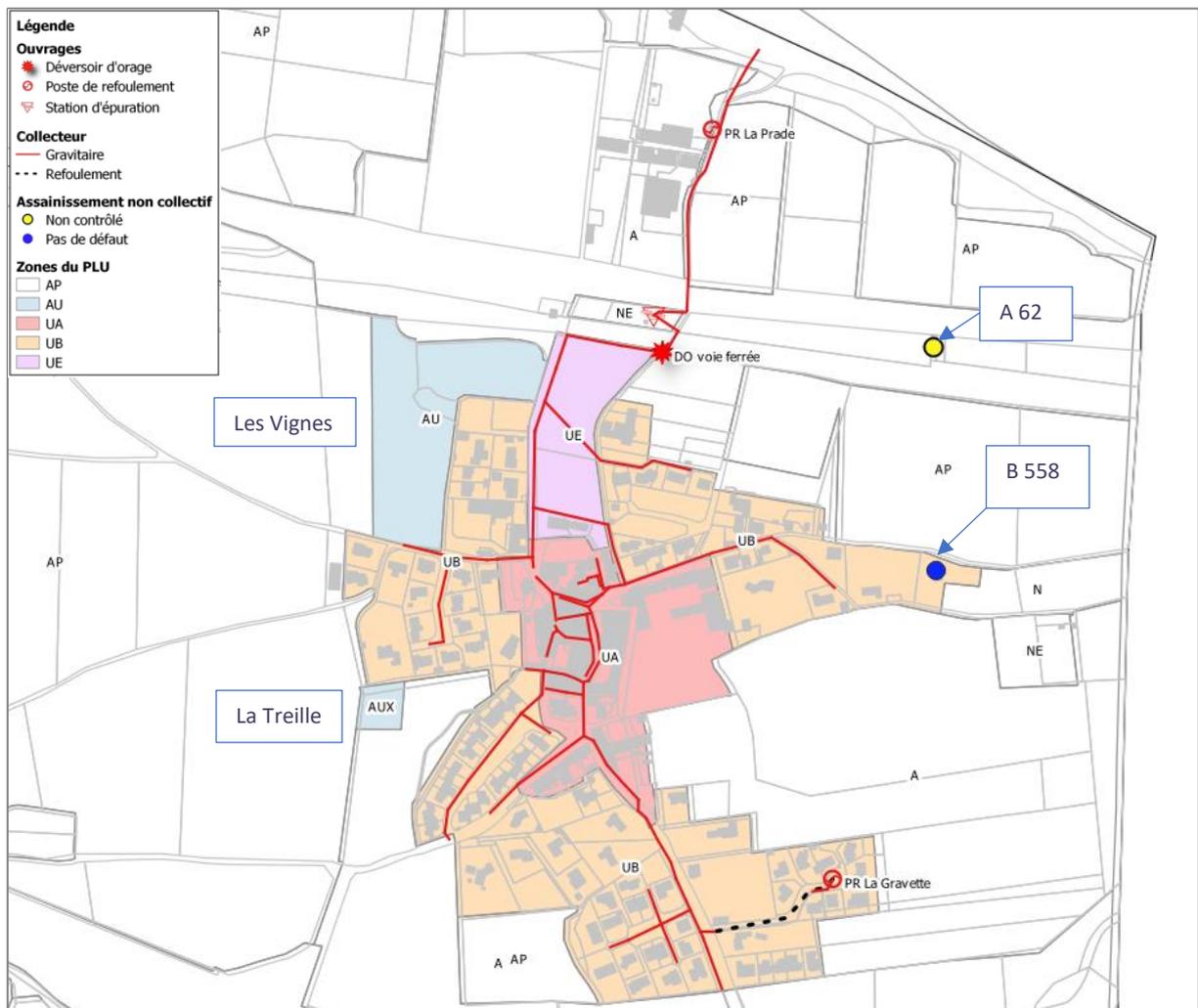
Ces préconisations ne doivent toutefois pas être généralisées, et ne dispensent pas de la réalisation d'une étude préalable de sols à l'échelle de la parcelle du projet, destinée à définir et dimensionner le dispositif de traitement le plus adapté au contexte local.

La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriétés, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

5. ETUDE DE SCENARIOS DE RACCORDEMENT

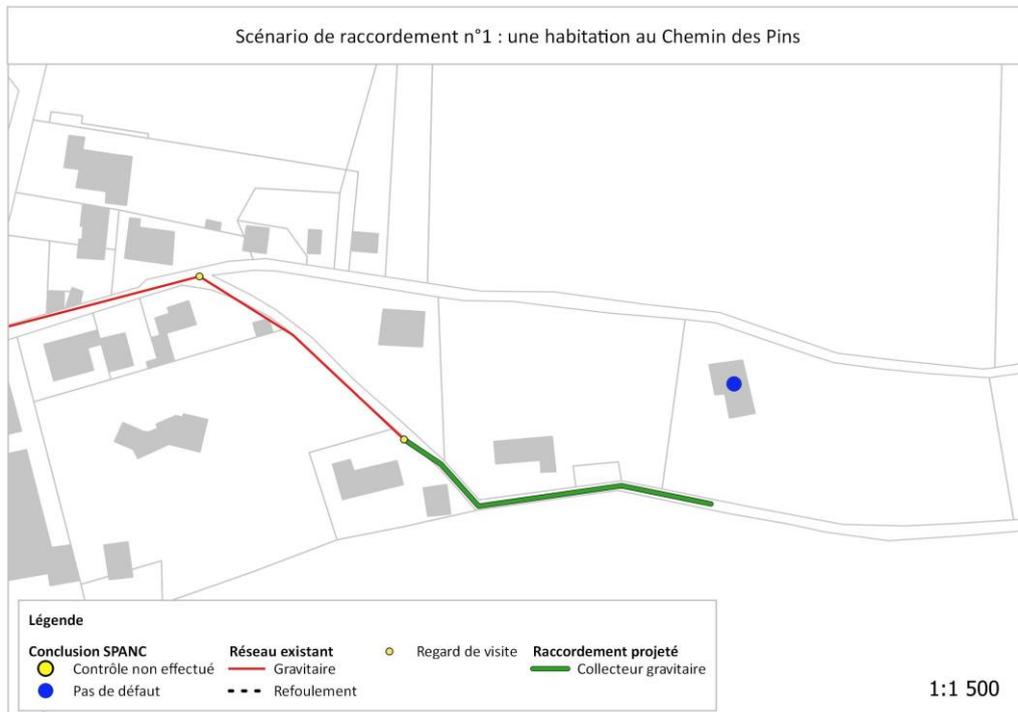
Quatre secteurs déjà urbanisés ou urbanisables dans le cadre du PLU et assez proches du réseau d'assainissement collectif existant ont été identifiés :

- **Zone AU à vocation d'habitat du secteur des Vignes** : cette zone est directement desservie par le réseau d'assainissement existant (Impasse des Vignes ou Allée des Platanes) : aucun scénario de raccordement n'est donc à prévoir pour cette zone, la pose des réseaux internes du futur lotissement étant à la charge de l'aménageur ;
- **Zone AUX de La Treille** : zone urbanisable uniquement vouée à accueillir un bâtiment de stockage agricole : aucun raccordement de ce futur bâtiment au réseau d'assainissement n'est donc à prévoir ;
- **Habitation en assainissement non collectif située au 2 Chemin des Pins (parcelle B 558)** : elle est située à environ 110 m du réseau d'assainissement existant le plus proche : une comparaison de scénarios assainissement collectif ou non collectif est proposée dans la suite du rapport pour cette maison ;
- **Habitation en assainissement non collectif située au lieu-dit de l'Horte (parcelle A 62)** : elle est située à environ 250 m du réseau d'assainissement existant : une comparaison de scénarios assainissement collectif ou non collectif est proposée dans la suite pour cette maison.



Les figures suivantes présentent les deux scénarios de raccordement étudiés par OTEIS :

- Scénario 1 : raccordement d'une habitation au 2 Chemin des Pins ;
- Scénario 2 : raccordement d'une habitation isolée dans le secteur de l'Horte.



Le tableau suivant présente une synthèse des différents scénarios étudiés pour le raccordement de secteurs en assainissement autonome au réseau d'assainissement collectif.

Secteur	Scénario	Logements concernés	Type de travaux	Solution assainissement collectif		Solution ANC
				Coût des travaux HT	Coût des travaux avec MOE et études diverses HT	
2 Chemin des Pins	1	1	- 110 m de canalisation gravitaire sous voie communale - 1 boîte de branchement	40 000 €	48 000 €	12 000 €
L'Horte	2	1	- 250 m de canalisations de refoulement sous chemin carrossable - 1 poste de refoulement individuel - 1 boîte de branchement	42 000 €	50 000 €	12 000 €

Au regard du coût disproportionné à l'abonné de raccordement des deux habitations en question, Carcassonne Agglomération a décidé de ne pas retenir ces scénarios.

Les habitations concernées sont donc maintenues en assainissement non collectif.

6. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

6.1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

Au regard de tous les arguments présentés dans ce mémoire justificatif, à l'issue du zonage d'assainissement, les solutions suivantes ont été retenues pour la commune de Floure :

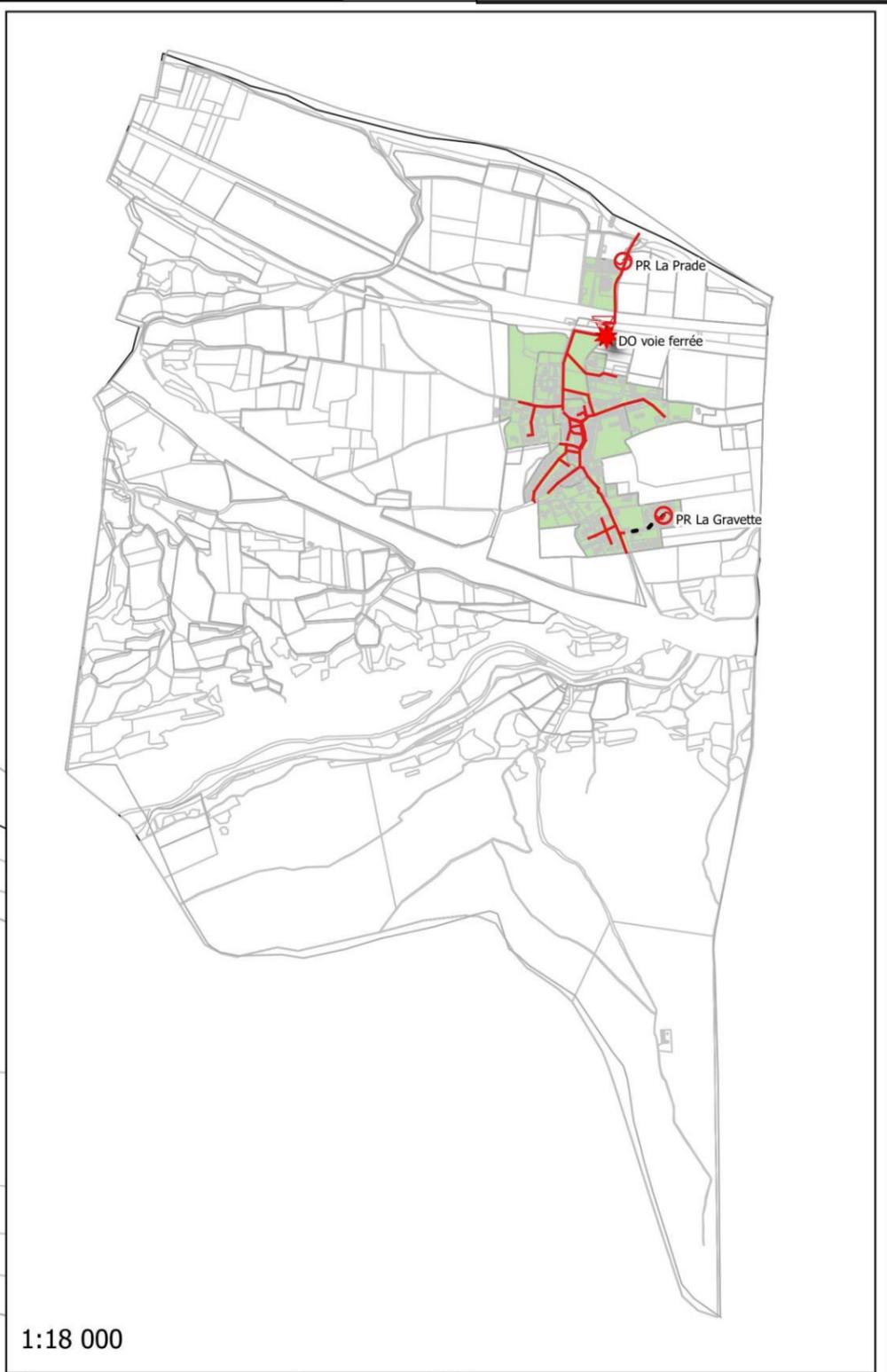
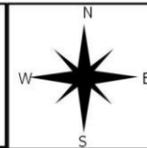
- **Assainissement collectif existant :**
 - Habitations du bourg raccordées au réseau d'assainissement de la commune ;
 - Secteurs dans les zones à urbaniser (AU) du PLU au droit du réseau d'assainissement ;
- **Assainissement non collectif :**
 - Reste du territoire communal (habitats diffus et/ou éloignés du réseau d'assainissement et/ou dont le coût de raccordement est disproportionné pour la collectivité).

A défaut de réseau public, et seulement jusqu'à ce qu'il soit réalisé, les eaux usées seront dirigées sur des dispositifs d'assainissement non collectif, établis conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

6.2 CARTE DE ZONAGE

La carte de zonage d'assainissement est présentée ci-après.

Elle permet de connaître le mode d'assainissement qui a été défini pour chaque zone homogène de la commune. Elle délimite les secteurs desservis par l'assainissement collectif et ceux dont l'assainissement sera assuré par des dispositifs d'assainissement non collectif.



Légende

Ouvrages

-  Déversoir d'orage
-  Poste de refoulement
-  Station d'épuration

Collecteur

-  Gravitare
-  Refoulement

Zonage d'assainissement

-  Assainissement collectif
-  Assainissement non collectif

7. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS

7.1 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

7.1.1 Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

L'alinéa III de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les collectivités assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. »

Ainsi, deux types de contrôles doivent être assurés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC):

- **Contrôle de vérification de la conception et de l'exécution : pour les installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans ;**
- **Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, établissant si nécessaire une liste des travaux à effectuer : pour les autres installations.**

Selon ce même article, « les collectivités déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. »

Remarque importante : l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006, précise que les collectivités « peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

Si elles le désirent, les collectivités peuvent donc imposer aux particuliers, au travers du règlement public d'assainissement non collectif, la réalisation d'une étude de sols à la parcelle préalable aux travaux de création ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

7.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

7.2.1 Accès aux propriétés

L'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service. »

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

7.2.2 Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge des propriétaires.

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 stipule : « *les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement* ».

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

7.2.3 Mise en conformité des installations d'assainissement non collectif

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux (ou micro station) est interdit.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, la Loi sur l'Eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

L'arrêté du 27 avril 2012 précise les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

Ainsi les délais de mise en conformité à retenir sont les suivants :

- « Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré », d'après l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- « Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente », d'après l'article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

7.2.4 Obligation de raccordement

L'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique rend « obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un **délai de deux ans après leur mise en service.** »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (Code de la santé publique, art. L. 1331-6).

L'article L. 1331-1 du code de la santé publique permet à la collectivité de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement. Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (Code de la santé publique, L. 1331-8).